

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.571 du 22 novembre 2013

A. 209.195/VIII-8661

En cause : **HERIN Claude**,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5339 de
Bruxelles-Capitale - Ixelles**,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2013 par Claude HERIN
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1° la décision adoptée en date du 22 mai 2013 par le Directeur général opérationnel de la Zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles (Chef de corps f.f.), Monsieur Luc YSEBAERT, de «confirmer la mesure d'ordre prise en urgence en date du 19/04/2013 laquelle ordonnait le déplacement de l'INP HERIN Claude du service JUD/Jeunesse vers le service EPO».
- 2° la décision adoptée en date du 18 avril 2013 par Monsieur le Chef de corps de la Zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles de déplacer le requérant, avec effet immédiat, de manière urgente et provisoire, au sein du service EPO de ladite Zone de police n° 5339."

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 octobre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est inspecteur de police au sein de la zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles.

Affecté d'abord à la recherche locale déconcentrée, il a été affecté en juin 2011 à la section Bandes urbaines, où il était sous la direction de l'inspecteur de police CORVILAIN.

Le 21 février 2012, ce dernier établit un rapport à l'intention du commissaire divisionnaire de police MOREELS à propos de la manière de servir du requérant.

Il y fait état de lenteurs, de non-respect des instructions des supérieurs et des directives administratives et de mensonge et conclut que le climat de travail de la section en est affecté.

Il poursuit en exposant qu'au mois de février 2012 le requérant avait demandé son affectation à la section Famille Jeunesse, au motif qu'il n'était pas d'accord avec sa façon de diriger la section.

À la fin du mois de février, le requérant est affecté à la section Famille Jeunesse.

Le 5 juin 2012, le commissaire divisionnaire de police MOREELS rédige un rapport relatant un entretien avec le requérant. Il en ressort que le déplacement, mal accepté par le requérant, vers la section Bandes urbaines résulte à la fois de l'adéquation de son profil avec celui requis par cette section et de l'inadaptation aux exigences actuelles de son ancienne section et que sa demande de mutation vers la section Famille Jeunesse a d'abord été refusée en raison des conditions qui l'ont amenée.

Le commissaire divisionnaire de police MOREELS note aussi le caractère difficile du requérant et les difficultés relationnelles qu'il a rencontrées aussi bien dans son ancienne section que dans la nouvelle.

Le 18 juin 2012, le requérant est entendu par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale à sa demande, au sujet de harcèlement dont il serait victime à la suite des dénonciations qu'il a faites.

Le 22 mars 2013, l'ancien supérieur du requérant avant sa mutation en 2011 rédige un rapport à l'attention du commissaire divisionnaire de police MOREELS à la suite de la plainte du requérant à l'Inspection générale. Il y relate que celui-ci, excellent élément au départ, n'a pas su s'adapter à l'évolution du travail et en a conçu de la rancœur à l'égard de ses collègues.

Le même jour, le commissaire divisionnaire de police MOREELS écrit au chef de corps VAN WYMERSCH pour demander le déplacement du requérant. Il invoque son état d'esprit qui l'a amené à porter des accusations restées jusque là sans fondement et à jeter le discrédit sur ses collègues et sur ses supérieurs, ce qui a créé un climat de travail très négatif. Il ajoute que le requérant s'est érigé en contrôleur des activités de ses collègues en manière telle qu'il y voit, outre une attitude déloyale, une violation du secret professionnel et des consultations illicites des bases de données.

Le 16 avril 2013, le commissaire de police VAN BUYLAERE, dirigeant le service de contrôle interne, écrit au chef de corps et lui communique le relevé des dénonciations faites par le requérant ou à son encontre. Il conclut sur la nécessité de muter le requérant vers un autre service.

Le 18 avril 2013, le chef de corps décide le déplacement du requérant vers le service EPO.

C'est le second acte attaqué.

Comme il y était invité par cette décision, le requérant introduit un mémoire de défense le 30 avril 2013.

Le 15 mai 2013, le commissaire divisionnaire de police MOREELS écrit au chef de corps pour l'informer que le départ du requérant a ramené la sérénité dans le service.

Le 22 mai 2013, le commissaire divisionnaire de police YSEBAERT, remplaçant le chef de corps, confirme la décision du 18 avril 2013.

C'est le premier acte attaqué;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait valoir que les mesures de changement d'affectation décidées par les actes attaqués portent atteinte à son honneur et à sa réputation dans son milieu professionnel; qu'il rappelle qu'il exerce ses fonctions au sein de la zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles depuis de très nombreuses années et est bien connu des autres agents du service au sein duquel il travaille; qu'il expose que, jusqu'à l'adoption du premier acte attaqué, il exerçait ses fonctions au sein d'un service spécialisé, le service de recherche "jeunesse et famille, en qualité d'officier de police judiciaire, et que celles-ci impliquaient des missions à haute responsabilité; qu'il souligne que dans ses nouvelles affectations, les missions qu'il remplit consistent essentiellement en des tâches de gestion fonctionnelle n'impliquant plus nécessairement la qualité d'officier de police judiciaire; qu'il précise qu'il est dorénavant confiné toute la journée dans un travail de bureau et n'a plus aucun contact avec le public, qu'il n'effectue plus aucun travail de terrain et ne peut plus faire de prestations irrégulières (participer à des actions, manifestations, ...) et enfin qu'il n'est plus amené à rédiger des procès-verbaux; qu'il expose encore être titulaire du brevet judiciaire et être officier de police judiciaire, qualité et formation ne correspondant en rien au travail qu'il fournit actuellement au sein du service EPO;

Considérant que l'affectation d'un inspecteur de police dans un service EPO (enquêtes policières d'office) n'est objectivement pas une tâche dévalorisante; que le préjudice professionnel et moral invoqué par le requérant paraît lié à la préférence qu'il a pour certaines tâches plutôt que pour d'autres; que la possession de brevets particuliers ne lui donne par ailleurs que la possibilité d'occuper des fonctions en relation avec eux et non le droit ou la certitude d'être investi de ces fonctions; que, contrairement à la jurisprudence à laquelle le requérant se réfère, il n'exerçait pas de fonctions dirigeantes qui auraient été retirées du fait de sa nouvelle affectation; que, quant à l'atteinte à sa réputation, le dossier montre à suffisance que celle-ci était déjà atteinte par les changements successifs d'affectation consécutifs aux problèmes

relationnels qu'il connaissait; que le rapport du commissaire divisionnaire de police MOREELS du 15 mai 2013 atteste de l'apaisement des esprits à la suite de son départ vers un autre service, ce qui confirme l'existence des difficultés vantées par l'acte attaqué; qu'il ressort également du dossier administratif que le requérant est été mis en cause à de nombreuses reprises au cours de sa carrière; qu'enfin et quant au préjudice pécuniaire, le requérant se limite à mettre en avant la perte des primes liées à ses anciennes fonctions sans exposer en quoi ce fait serait générateur d'un préjudice correspondant aux exigences de la loi et ne joint aucune pièce appuyant ses dires; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.